

## ANNEXE D : DATE DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS 2010, 2011 ET 2012

Conformément à l'article 4.3 du Tarif.

	Année civile		
	2012	2013	
Date du paiement	26 septembre	31 janvier	26 septembre
<b>Tarif 2010</b>	70 %	30 %	
<b>Tarif 2011</b>	70 %	30 %	
<b>Tarif 2012</b>		80 %	20 %

57331

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2012, 28 mars 2012

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 9 mai 2011, le Plan Nord, lequel vise à favoriser le développement économique, social et environnemental du territoire situé au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE la mise en valeur des ressources naturelles dans les territoires nordiques, accentuée par l'annonce du Plan Nord, a pour effet d'accroître le développement économique et d'exercer une pression importante en matière d'occupation du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur notamment les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.14 de cette loi, le ministre peut, aux fins de ces programmes, acquérir tout bien qui s'y trouve, transférer la propriété, l'autorité ou l'administration de toute terre du domaine de l'État sous son autorité ainsi que des biens qui s'y trouvent, les céder gratuitement, les louer ou accorder tout autre droit à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.16 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

### PROGRAMME RELATIF À UNE CESSION À TITRE GRATUIT DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS NORDIQUES

#### 1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Entente de cession à titre gratuit » : entente par laquelle le ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'engage, sous certaines conditions, à céder gratuitement à une municipalité nordique des terres du domaine de l'État en vertu du programme;

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« Municipalité nordique » : municipalités dont les limites sont situées, en tout ou en partie, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent;

« Programme » : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

« Développement urbain » : croissance associée au milieu municipal en termes de construction résidentielle et commerciale de même qu'en termes d'établissement de parcs industriels municipaux soutenant le développement économique de la communauté.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de :

— permettre aux municipalités nordiques, dans un contexte urgent de croissance urbaine importante, d'assumer avec autorité la consolidation de leur développement urbain pour répondre aux besoins créés par la mise en œuvre de projets socio-économiques découlant de l'implantation de projets économiques majeurs liés au Plan Nord;

— fournir aux municipalités nordiques un levier en matière d'urbanisation, dans le but de leur permettre, selon leurs objectifs de développement, de planifier l'implantation d'infrastructures d'utilité publique nécessaires à leurs besoins (rues, égouts, aqueducs, parcs);

— céder à titre gratuit aux municipalités nordiques la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre au développement urbain dans un contexte de développement durable;

— permettre aux municipalités nordiques de soutenir financièrement, à partir des revenus générés par la location ou la vente de terrains, la réalisation des travaux d'infrastructures d'utilité publique ou l'établissement d'autres services;

— soutenir les municipalités nordiques lors d'implantation de projets industriels majeurs.

## 3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Seules les municipalités nordiques sont admissibles au programme.

Les municipalités nordiques doivent soumettre au Ministre, pour approbation, un plan de développement de leur zone urbaine. Le Ministre consulera le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'évaluer la justification de la demande en matière de gestion de l'urbanisation.

En plus d'une représentation cartographique appropriée du plan de développement (limites urbaines actuelles et projetées, usages prévus, infrastructures actuelles et projetées, phases de développement prévues, espaces vacants, etc.), ce plan devra être accompagné d'une résolution expliquant la nature du projet de développement économique et d'un document justifiant ce projet en fonction de ses projections de croissance en matière de développement économique ainsi qu'en fonction des besoins en espaces nécessaires au développement urbain de la municipalité nordique. Ce dernier document doit notamment présenter :

— un justificatif énonçant la teneur, l'envergure, la portée et l'état d'avancement du ou des projets socio-économiques majeurs;

— une analyse des besoins de développement urbain mis en relation avec les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou du noyau urbain actuel, selon le cas;

— un justificatif démontrant que les terres visées sont nécessaires à sa réalisation;

— une démonstration que le développement se fera prioritairement en continuité avec le milieu bâti actuel;

— des données concernant le taux d'inoccupation des logements et le taux d'emploi;

— des données concernant le nombre de terrains vacants avec ou sans services municipaux;

— un justificatif énonçant les impacts d'un éventuel refus du gouvernement.

Sur avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une municipalité pourra bénéficier du programme. Pour ce faire, elle devra avoir adopté une résolution par laquelle elle adhère aux conditions du programme et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus.

Il est à noter que, lorsque le projet présente des éléments nécessitant une modification au schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté visée doit obtenir un avis de conformité aux orientations gouvernementales comme cela est prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), avant la signature de l'acte de cession notarié.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

Sont exclus du territoire d'application :

— le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

— les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

— toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports, y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

— toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du MRNF ou à d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

— les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

— les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

— toute terre publique située dans une zone à risque d'aléas naturels compromettant la sécurité des personnes et des biens;

— toute autre terre déterminée par le Ministre pour les besoins d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement.

#### 5. POUVOIRS DU MINISTRE

Le Ministre peut céder à titre gratuit à une municipalité nordique la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre à ses besoins de déve-

loppement urbain liés à une croissance urbaine provoquée par l'implantation de projets économiques majeurs découlant du Plan Nord.

Le Ministre peut assujettir la cession à titre gratuit à toute clause conditionnelle ou résolutoire requise pour assurer une gestion de ces terres en conformité avec les orientations gouvernementales.

Le Ministre peut autoriser une municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la location ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre du programme.

Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer une partie des terres cédées en vertu du programme, sans aucuns frais ni aucune compensation financière, à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre.

#### 6. ENTENTE DE CESSION

Toute municipalité nordique qui souhaite obtenir des terres du domaine de l'État, en vertu du programme, doit signer, avec le Ministre, une entente de cession à titre gratuit. Pour ce faire, elle doit au préalable transmettre au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en ce sens. La rédaction de l'entente de cession à titre gratuit est sous la responsabilité du Ministre.

Dans l'entente de cession à titre gratuit, la municipalité nordique s'engage à :

— transmettre une résolution par laquelle elle adhère à l'entente et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus. Cette résolution autorise également le représentant de la municipalité nordique à signer avec le Ministre;

— transmettre la description des terres du domaine de l'État requises, qui feront l'objet de la cession, accompagnée d'une représentation cartographique illustrant les limites des terres ainsi que leur superficie approximative;

— déposer un plan de développement urbain projeté indiquant les phases de développement, les usages et le tracé préliminaire des infrastructures et des utilités publiques;

— assumer tous les coûts et les frais liés à la cession foncière; font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour la rédaction de l'acte de cession à

titre gratuit notarié, l'arpentage des terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale, la publication des droits et, si requis, le bornage;

— accepter les terres telles que délimitées, désignées et arpentées au moment de la signature de l'entente, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

— préalablement à la signature de l'acte de cession notarié, procéder aux travaux d'arpentage selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec et de la section II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— accepter la cession à titre gratuit des terres du domaine de l'État sans contrepartie et libre de toute quit-tance, sans aucune garantie légale et environnementale;

— respecter l'équité et la transparence dans la vente et l'attribution de droits sur les terres cédées, notamment en exigeant une juste valeur marchande lors de la cession d'une terre à un tiers;

— fournir au Ministre tous les renseignements ou documents liés à la mise en valeur des terres requises, réclamés pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'entente de cession une fois l'an, soit à la date anniversaire de la signature de l'entente, soit lors d'une demande de cession de terres pour une nouvelle phase de développement, soit à la fin de l'entente;

— traiter toute autre occupation et utilisation illé-gales, incluant, notamment, les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des terres cédées et selon les modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État.

Le Ministre peut s'engager à :

— céder gratuitement par acte notarié les terres du domaine de l'État libres de droits et décrites à l'entente de cession, pour répondre aux besoins de développe-ment de la municipalité nordique;

— octroyer, s'il y a lieu, durant la période requise pour l'arpentage, un droit d'occupation temporaire des terres dès la signature de l'entente de cession;

— autoriser la municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la loca-tion, de l'exploitation ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de l'entente de cession à titre gratuit.

## Signature

— L'entente de cession à titre gratuit doit être signée par le Ministre ou son représentant autorisé et les repré-sentants de la municipalité nordique dûment autorisés par résolution.

## Clauses résolutoires

— Le Ministre peut inclure dans l'entente de cession à titre gratuit toute autre clause conditionnelle ou réso-lutoire requise pour assurer une gestion des terres du domaine de l'État cédées en conformité avec les orienta-tions gouvernementales.

— En ce qui concerne les terres du domaine de l'État faisant l'objet de revendications par les Autochtones ou de négociations avec les Autochtones, ou de préoccupa-tions autochtones connues à la suite de consultations auprès des communautés concernées, le Ministre peut modifier les conditions de l'entente de cession à titre gratuit en transmettant un avis à cet effet. Il pourra également retirer, à la suite d'un avis donné à la munici-palité, des terres cédées, sans frais et sans compensation financière.

## Durée et conditions de cession

— L'entente de cession à titre gratuit doit contenir une durée ainsi que les conditions pour lesquelles les terres du domaine de l'État seront cédées selon les phases de développement appropriées.

## Fonds

— La municipalité nordique doit créer un fonds ou utiliser un fonds déjà existant et y verser les deniers provenant de la location ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État.

— La gestion du fonds est sous la responsabilité de la municipalité nordique. La reddition de comptes se fait selon les lois régissant les compétences de la munici-palité nordique.

## 7. MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

L'aliénation d'une terre du domaine de l'État, dont l'offre de vente a été transmise à un tiers acheteur avant la signature de l'entente de cession à titre gratuit, sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus.

Lorsqu'une municipalité nordique transmet au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en vue d'une signature d'entente de cession à titre gratuit,

ce dernier peut suspendre toute analyse d'offre de vente, de location et d'autres droits, sur le territoire visé par la demande. Les demandes de la municipalité nordique auront alors priorité sur toute autre demande portant sur les mêmes terres du domaine de l'État.

Une municipalité nordique ayant déjà signé, sur un territoire donné, une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État avec le Ministre, en vertu de la section I.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, ne peut se prévaloir de ce programme sur ce même territoire. Pour que la municipalité nordique soit admissible à ce programme, elle et le Ministre devront révoquer cette entente de délégation, sans aucune compensation financière.

Toute municipalité qui participe à un programme ou à une entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État approuvé en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, avec l'autorisation du Ministre, appliquer en les adaptant les dispositions du présent programme au profit des municipalités nordiques sur les terres faisant l'objet de la délégation et qui sont admissibles au programme. Conformément au programme ou à l'entente de délégation de gestion, la municipalité délégataire doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministre avant de procéder à toute cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État.

## 8. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ainsi que leurs lois d'application, ont pré-séance sur les dispositions du présent programme.

Les terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de ce programme sont soustraites de l'application du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., T-8.1, r. 7).

57332

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN